Le réseau
de transport
d'électricité

GT Producteurs et Stockeurs

RTE-CURTE-CAR

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE.
Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Sommaire

01

Bilan de consultation – Convention d’exploitation et de conduite Producteurs & Stockeurs

02

Bilan de consultation – Composante injection-soutirage et facturation électronique

Sujet reporté

03

Feuille de route tension et projet d’évolution de l’arrêté du 9 juin 2020 – Restitution des retours de la concertation

04

Déclinaison dans le CART-P&S des gabarits de fonctionnement pour les stockeurs

Sujet reporté



Nouvelle trame-type de Convention d’Exploitation et de Conduite Producteurs & Stockeurs

BILAN DE CONSULTATION

Déroulé de la concertation et de la consultation

Les évolutions de la trame-type ont été présentées en concertation lors du **GT Producteurs & Stockeurs du 16 avril 2026**.

La **consultation** s'est déroulée **du 19 mai au 30 juin 2026** et a donné lieu à de **nombreuses contributions** de la part de 5 Clients :

➔ **RTE vous en remercie**

Ces contributions ont toutes été publiées sur le site concerte.fr (aucune n'a été tagguée comme anonymes ou confidentielles)

Elles portent sur les Conditions Générales et sur les Conditions Particulières

Les documents mis en consultation étaient tous en version projet sans marques de révision, et certains d'entre eux ont été fournis en mode révision.

Certaines contributions ont mis en évidence quelques écarts entre les versions sans et avec marques de révision des Conditions Générales, la version correcte étant celle avec marques de révision. Les écarts dans la version sans marques de révision portent notamment sur :

- La définition de « Unité de production », présente 2 fois
- La référence au Service Prescription Contrôle Certification Clients, mise à jour de façon incorrecte, qui remplace les anciens Pôles Contrôle de Performance ou Contrôle de Conformité Clients

Ces écarts seront corrigés dans les versions définitives : **RTE vous prie de l'excuser pour ces désagréments**

Rappel des principales évolutions apportées

Ajouts des Installations de Stockage dans le champ d'application de la nouvelle trame-type

Mise à jour qui s'inscrit dans le cadre de la **simplification contractuelle** engagée par RTE, et approuvée par la CRE, mettant fin à la ConvRac à l'obtention de l'ARD de l'Installation, et reprenant les éléments de la ConvRac ayant vocation à s'appliquer pendant toute la durée de vie de l'Installation dans le CART et la ConvEx. Cela conduit :

Dans les Conditions Générales de la ConvEx, à reprendre :

- Les principes définissant les limites de propriété
- A l'identique, les exigences techniques figurant dans la ConvRac

Dans les Conditions Particulières de la ConvEx, ajout la Fiche 7 « Dossier Technique de l'Installation »

Les autres modifications des **Conditions Générales** portent sur :

- La mise à jour et l'ajout de certaines **définitions**
- Le **respect de la période d'essais**, limitée à 24 mois à partir de la Notification ION, prolongeable de 12 mois max sous réserve des justificatifs idoines, sauf cas particuliers rendant impossible la tenue de ces délais

Au niveau des **Conditions Particulières** :

- Pas d'évolution sur la forme
- Mise à jour de la Fiche 6 « Performances »
- Mise à jour d'autres Fiches (regroupement et simplification de certains éléments pour plus de lisibilité)

Remplacement du CGM par le **DIECRT**

Contributions portant sur les Conditions Générales

REMARQUES D'ORDRE GENERAL

Sur la simplification contractuelle

❓ Remise en question de la substitution de la ConvRac par le CART et la ConvEx au moment de l'ARD, en s'appuyant sur l'article D.342-10 du code de l'énergie

➔ Rappel de la délibération de la CRE n°2026-141 du 02 juillet 2026 dans laquelle elle se montre *« favorable à la proposition de simplification de RTE, … , dans la mesure où elle n'entraîne aucune modification des exigences contractuelles entre RTE et ses clients. »*

Sur le champ d'application de la ConvEx

❓ Ce qui découle de son nouveau titre (*« Installations composées d'installations de production et/ou de stockage »*) porte à confusion et pourrait réduire son champ d'application aux GMPS

➔ RTE modifie le titre de la ConvEx en reprenant le champ d'application mentionné dans le titre de la ConvRac (**« Installation de production et/ou de stockage »**), et ajoute en préambule de la ConvEx (à l'identique de la ConvRac) :

« La présente Convention d'Exploitation et de Conduite est applicable aux :

- ***Installations de Production,***
- ***Installations de Stockage,***
- ***Installations composées d'installations de stockage et/ou de production raccordées en un point unique de raccordement au Réseau Public de Transport »***

➔ RTE remplace ce champ d'application là où il était repris ailleurs dans la ConvEx (dans les en-têtes, dans le § 2 et dans la définition de « Client »)

Contributions portant sur les Conditions Générales

REMARQUES D'ORDRE GENERAL

Sur le titre, l'objet et le champ d'application de la ConvEx

L'objet de la ConvEx devrait être étendu aux performances des Installations, et son titre modifié en « Convention de Performances, d'Exploitation et de Conduite ».

Il est demandé d'expliciter le sens de la phrase : *« Les dispositions de la ConvRac ayant vocation à s'appliquer pendant la durée de vie de l'Installation et reprises dans la présente Convention sont conformes à celles de la ConvRac conclue par le Client »*

A quelles Installations s'applique cette ConvEx (en cours de raccordement, déjà en exploitation) ?

➔ Le titre « Convention d'Exploitation et de Conduite » est maintenu. Il figure dans le panel législatif et réglementaire, et il y est fait référence à maintes reprises dans la DTR de RTE. La nouvelle trame-type n'introduit pas un nouveau thème sur les performances d'une Installation mais quelques évolutions par rapport à la trame-type actuelle.

➔ Cette phrase confirme qu'il n'y a aucune remise en question des engagements contractualisés dans la ConvRac lors de la reprise de certains de ses éléments dans la ConvEx

➔ La ConvEx en cours de validité des Installations existantes peut être conservée. Pour les Installations en cours de raccordement, la nouvelle trame-type, une fois publiée en DTR, sera retenue pour celles ayant signé une ConvRac avec une date de fin, et celles disposant d'Installation(s) de stockage.

Sur le « Principe n°1 » du § 3.1 « Principes généraux »

Il est demandé de confirmer que la mention *« au regard des textes en vigueur »* y figurant fait référence aux dispositions légales, réglementaires, et de la DTR, applicables lors du raccordement de l'Installation

➔ RTE confirme cette lecture de ce principe et modifie sa rédaction avec le texte en gras ci-après : *« … au regard des textes ~~en vigueur~~* ***applicables à l'Installation lors de son raccordement, complétés, le cas échéant, par de nouvelles dispositions qui viendraient à s'appliquer aux Installations déjà raccordées****. »*

Contributions portant sur les Conditions Générales

REMARQUES D'ORDRE GENERAL

Sur le « Principe n°4 » du § 3.1 « Principes généraux »

Des inquiétudes sont exprimées quant à la possibilité qu'ouvre ce principe de faire évoluer le fonctionnement aux interfaces entre RTE et le Client. Si cela devait impacter les performances ou induire des évolutions, cela doit faire l'objet d'un accord du Client

➔ La rédaction de ce principe commençant par *« Les parties s'entretiennent régulièrement … »* ne signifie pas que RTE pourrait imposer unilatéralement au Client des évolutions de fonctionnement aux interfaces. Ce principe acte le besoin d'un dialogue régulier entre les Parties pour respecter les « règles de l'art » en matière d'exploitation des Installations, y compris lorsque celles-ci évoluent

Sur le § 10.3 « Modification de la Convention »

Des inquiétudes sont exprimées quant à la faculté qu'aurait RTE de modifier substantiellement le contenu de la ConvEx sans qu'aucun contrôle préalable de la CRE ne soit requis. En conséquence, il est demandé que :

- Les Conditions Générales de la ConvEx soient soumises à l'approbation de la CRE,
- Un délai de préavis d'a minima 6 mois soit prévu avant toute modification substantielle,
- Le Client dispose d'un droit de contestation devant le CoRDIS.

➔ Toute modification de la trame-type de la ConvEx fait l'objet d'une concertation/consultation au sein du CURTE. En revanche, il n'appartient pas à RTE de déterminer les documents de la DTR que la CRE doit ou non approuver, en l'espèce la CRE est informée de toute concertation/consultation et la version définitive lui est notifiée avant publication en DTR, conformément à l'article 35 du cahier des charges de concession du RPT (décret n°2006-1731). Enfin, les modalités de contestation sont celles prévues au § 10.7 « Contestation » des Conditions Générales de la ConvEx

Contributions portant sur les Conditions Générales

REMARQUES SUR LES DEFINITIONS

Sur les différences entre la ConvEx et le CART, en particulier celles sur « Installation » et « Client »

Pourquoi certaines définitions sont différentes entre la ConvEx et le CART, en particulier celles portant sur « Installation » et « Client » ? Par ailleurs, la définition de « Client » est comprise comme ne s'appliquant qu'aux GMPS

- ➔ En introduction du § 3,2 « Définitions », RTE rappelle que les définitions de la ConvEx ne s'appliquent qu'à la ConvEx
- ➔ Les écarts sur la définition « Installation » (grand "I") portent sur la forme et non sur le fond, afin d'être cohérent avec la définition « installation » (petit "i"), définition qui n'est pas donnée dans le CART, mais qu'il est apparu nécessaire d'introduire dans cette ConvEx pour clarifier la mise en œuvre de certains principes, tels que la gestion de la période d'essais.
- ➔ Dans la définition « Client » : RTE met à jour le champ d'application y figurant avec **« Installation de production et/ou de stockage »** ; le cas cité du GMP est étendu au GMPS ; les définitions « Producteur » et « Stockeur » sont sorties pour en faire des définitions à part entière, et ces définitions ne sont pas modifiées (homogénéisation avec la définition du CART)

Sur la définition « Accès au Réseau Définitif » (ARD)

Il est demandé à RTE de compléter cette définition en précisant que l'ARD fait l'objet d'un document formel

- ➔ L'ARD est un état qui est acquis à la fin du processus de raccordement lorsque les conditions précisées dans la ConvRac sont remplies. RTE modifie la définition de l'ARD dans la ConvEx pour reprendre à l'identique celle figurant dans la ConvRac

Sur la définition « Incident Généralisé » (IG)

« Groupe de Production », non défini dans le § 3.2 « Définitions », devrait être remplacé par « Installation »

- ➔ RTE remplace « Groupe de Production » par **« Unités de Production »**, figurant dans les définitions

Contributions portant sur les Conditions Générales

REMARQUES SUR LES DEFINITIONS

Sur la définition « Procédure de notification opérationnelle »

Les références aux « Unités de production » ou « Unités de stockage » inscrites dans cette définition devraient être remplacées par « Installation » ou « Client »

➔ RTE maintient ces références car cette Procédure s'assure du respect des exigences techniques définies à la maille Unités

Sur la définition « Propriétaire »

Cette définition est perçue comme incomplète, ne couvrant pas tous les cas de figure qui peuvent être rencontrés, et génère une ambiguïté préjudiciable à la bonne compréhension du contrat

➔ Certaines clauses de la ConvEx renvoient à cette notion car, selon les cas rencontrés, le Propriétaire peut être le Client ou RTE, tel que, par exemple, dans le § 4.1.2 de la ConvEx : *« Le maintien en conformité de ces accès est de la responsabilité du Propriétaire du poste ou de l'Installation »*. Cette définition étant source de confusion, RTE la supprime des définitions et le terme « Propriétaire » est remplacé par **« propriétaire »**, afin de renvoyer implicitement au sens commun de ce terme (personne physique ou moral qui possède un bien). Ce choix est cohérent avec les trame-types de ConvRac et de CART.

Sur la définition « Unité de stockage » (synchrone ou non synchrone)

Cette définition est vue comme ne reflétant pas le cadre fixé par le code RfG pour le cas des STEP à vitesse variable. Par ailleurs, il est demandé à RTE de confirmer que, dans le cas d'une STEP comportant plusieurs machines (synchrones et non synchrones), les exigences sont fixées au niveau de la STEP dans sa globalité et non au niveau de chaque machine

➔ Les STEP à vitesse variable sont traitées actuellement comme des Unités synchrones. La V2 du code RfG, non encore applicable, pourrait considérer ces STEP soit comme du stockage synchrone, soit comme du stockage non synchrone, selon la technologie utilisée. Le code RfG considère chaque machine synchrone comme une Unité si elle peut fonctionner de manière indépendante, et l'ensemble des machines non synchrones comme une seule Unité

Contributions portant sur les Conditions Générales

AUTRES REMARQUES

Sur le § 3.3 « Notion d'exploitation et de conduite »

❓ Il est demandé à RTE de justifier le remplacement de « programme de production » par « programme de marche », et de définir cette dernière notion

➔ La notion de « programme de production » est devenue trop restrictive dans une ConvEx dont le champ d'application inclut désormais les Installations de stockage. La notion de « programme de marche » est définie dans les Règles de Marché, disponibles sur le Portail Services de RTE (au § 0.A des Dispositions Générales, et au § 1.I.4 du Dispositif de programmation)

Sur la manière de communiquer les impacts touchant à la production lors des opérations planifiées

❓ Les restrictions en termes de production active, nombre de générateurs à déconnecter, participation aux services système, sont-elles communiquées par Note d'Information Préalable (NIP) ?

➔ RTE ne communique pas les impacts production via les NIP. Ces impacts sont traitées via le contrat de Gestion Prévisionnelle ou le contrat cadre des accords en amont du J-1. En opérationnel et en complément des NIP établies pour les opérations programmées ayant un impact direct ou potentiel sur la conduite et/ou l'exploitation des ouvrages du RPT, les échanges avec les Producteurs se font actuellement par mails

Sur le délai de mise en œuvre d'une modification des performances du plan de protection (cf. § 5.10)

❓ Une modification du plan de protection sous 7 jours est impossible à mettre en œuvre, sous peine de prendre des risques. La mise en œuvre de réglages de repli testés préalablement en phase de mise en service permettrait de réduire ce délai

➔ Le délai de 7 jours est un délai de mise en œuvre ne tenant pas compte d'éventuelles études de protégeabilité. Le § 5.10 prévoit bien que les demandes de modification se font « dans des plages de réglage convenues en amont avec le Client ou après consultation de ce dernier ». Prévoir à l'avance des réglages de repli valables tout le temps est difficile car beaucoup de paramètres ont une influence sur ces réglages, notamment la topologie du réseau

Contributions portant sur les Conditions Générales

AUTRES REMARQUES

Sur les modalités de participation aux Services Système (SSY)

Quelles sont les obligations de participation aux SSY d'un membre d'un GMPS au regard de celles portant sur l'ensemble du GMPS ?

La ConvEx mentionne que les Règles SSY-f s'appliquent *« à la place »* de la ConvEx, alors que les Règles SSY-U s'appliquent *« en complément »* de la ConvEx : pourquoi cette différence de traitement ?

➔ Lorsqu'une installation (petit "i") d'un GMPS a obtenu sa Notification FON, son obligation de mise à disposition de ses capacités constructives porte sur ses propres capacités et non sur les capacités de l'ensemble du GMPS

➔ RTE confirme que les Règles SSY-f et SSY-U, une fois signées, s'appliquent en complément de la ConvEx. La rédaction de la ConvEx est modifiée avec la formulation suivante : *« … les Règles SSY-f (resp. SSY-U) … s'appliquent …* ***en complément des modalités de participation au réglage de la fréquence (resp. tension) prévues dans les Conditions Générales et les Conditions Particulières de la présente Convention.*** *»*

Sur les modalités de participation au réglage de la fréquence

Il faudrait clarifier la partie du § 5.11.1 traitant de la période préalable à l'obtention de la FON et son application à un GMPS

➔ Pendant cette période, l'Installation n'a pas encore validé toutes ses performances, d'où l'accord du CCO RTE avant toute participation au réglage de la fréquence. Afin de clarifier l'application de cette disposition à un GMPS, RTE ajoute la mention suivante en gras : *« … les demandes … sont soumises à l'accord préalable du CCO RTE* ***lorsque celles-ci concernent des installations n'ayant pas encore obtenu leur Notification FON*** *»*

Contributions portant sur les Conditions Générales

AUTRES REMARQUES

Sur la gestion du réactif des sites ENR entre les phases « production » et les phases « CS »

Partant du fait que les sites ENR en RST et en CS passent d'un mode à l'autre de façon répétée et peu prévisible, il est fait remarquer que certains turbiniers ont du mal, ou ne peuvent pas, avoir une gestion du réactif différente entre ces 2 modes

➔ Lorsque le mode « CS » est en service, la loi de réglage de la tension doit être maintenue lors des passages entre les phases « production » et les phases « CS ». Si l'Installation est en RST (ou en Réglage Primaire de Tension (RPT)) lorsqu'elle produit, elle doit rester en RST (ou en RPT) lorsqu'elle passe en CS, et réciproquement. Par ailleurs, l'activation/désactivation du mode « CS » ne doit pas modifier la loi de réglage de la tension en cours (et réciproquement)

Sur le § 5.12 « Redéclaration des performances et des contraintes techniques »

Il est demandé de préciser à quelle entité du Client fait référence le « Receveur d'Ordre »

➔ Les « Dispositions Générales » des Règles de marché précisent qu'une « Redéclaration » est transmise à RTE par le « Responsable de Programmation ». RTE modifie donc la rédaction comme suit : *« Le ~~Receveur d'Ordre~~* ***Responsable de Programmation*** *transmet au Chargé de Conduite de RTE les redéclarations … »*

Sur la référence à la DTR dans le § 7.1.1

La référence à l'article 5.1.2 de la DTR (qui s'applique aux Consommateurs) devrait être remplacée par l'article 5.1.1. Il est également demandé que la référence à la DTR mentionne qu'il s'agit de celle contractualisée au moment de la PTF

➔ RTE confirme l'erreur sur la référence à la DTR et corrige : *« (à défaut, ~~à l'article 5.1.2~~* ***aux articles 5.1.1 et/ou 5.1.4*** *de la DTR* ***applicables à l'Installation lors de son raccordement****) »*. RTE ajoute également la mention en gras ci-après : *« Les exigences de RTE contenues dans la Documentation Technique de Référence et applicables à l'Installation* ***lors de son raccordement*** *sont exprimées dans la Fiche "Dossier Technique de l'Installation" »*

Contributions portant sur les Conditions Générales

AUTRES REMARQUES

Sur le § 7.3 « Tenue à l'intensité de court-circuit » (Icc)

Des désaccords sont exprimés avec ce chapitre qui conduit à faire porter au Client la responsabilité de se prémunir d'une augmentation du niveau d'Icc au-delà des valeurs définies par RTE qui ont servi au dimensionnement de l'Installation. Par ailleurs, une alerte est émise au niveau des impacts potentiels d'une évolution de l'Icc sur le plan de protection

- ➔ Le raccordement au RPT d'un Client producteur dans une zone fait évoluer l'apport du RPT en Icc pour tous les Clients de cette zone. Jusqu'à maintenant, seule une information de la part du Client vers RTE était demandée en cas d'augmentation de plus de 0,5 kA de l'apport en Icc de ses Installations au RPT. Il est nécessaire aujourd'hui d'ajouter une communication symétrique de RTE vers le Client en cas d'augmentation des apports du RPT en Icc au point de connexion d'un Client, afin que celui-ci puisse s'assurer de la tenue de ses Installations en cas de court-circuit, et, le cas échéant, prenne les mesures permettant de retrouver cette tenue à l'Icc
- ➔ Si une évolution de l'Icc dans une zone a des impacts sur le réglage des protections des Clients raccordés dans cette zone, les éventuelles modifications qui en découlent seront mises en œuvre selon les modalités décrites dans le § 5.10 des CG

Sur le chapitre 9 traitant des essais (1/2)

Le titre de ce chapitre apparaît comme trop réducteur (les essais ne couvrant pas toute la procédure de contrôle de conformité), et ce chapitre devrait précéder le chapitre 8 selon une logique de présentation chronologique

- ➔ RTE confirme que ce chapitre traite de l'ensemble de la procédure de contrôle de conformité initiale des Installations et modifie son titre en « **Contrôles et** essais préalablement à l'obtention de la Notification Opérationnelle Finale »
- ➔ RTE maintient l'organisation des chapitres : le chapitre 8 qui s'applique pendant toute la durée de vie l'Installation précède le chapitre 9 qui traite du contrôle initial avant l'ARD et qui est borné dans le temps

Contributions portant sur les Conditions Générales

AUTRES REMARQUES

Sur le chapitre 9 traitant des essais (2/2)

Il est constaté un doublement des dispositions en matière de contrôle des performances entre la ConvRac et la ConvEx. La ConvRac, applicable jusqu'à l'ARD de l'Installation, est vue comme le seul instrument prévoyant le contrôle des performances. En conséquence, et afin d'éviter toute incohérence entre ces deux Conventions, il est proposé de supprimer ce chapitre 9 de la ConvEx

- ➔ La ConvEx est d'abord conclue « en période d'essais » avant l'obtention de la Notification EON permettant la mise sous tension des ouvrages de raccordement. Il est donc nécessaire de maintenir ce chapitre couvrant cette période d'essais
- ➔ Le préambule mentionné dans la Fiche 7 « Dossier Technique de l'Installation » des Conditions Particulières évite toute incohérence avec la ConvRac puisque cette Fiche n'est renseignée que lors de l'élaboration de la ConvEx en période définitive (donc au moment où la ConvRac prend fin)

Sur la gestion de la période d'essais décrite au § 9.3 « Premier couplage de l'Installation au RPT »

Il est demandé de considérer le cas particulier de certaines Installations, qui ont besoin d'un arrêt long avant de pouvoir finaliser certains essais. Cela pourrait conduire à dépasser la durée d'essais fixée dans la ConvEx, et la prolongation d'au maximum 12 mois lorsque celle-ci est accordée par RTE

- ➔ RTE retient la proposition d'ajouter la mention en gras ci-après dans les exemples pouvant conduire à un dépassement du prolongement de 12 mois de la période d'essais :

  *« Si cette prolongation est accordée, celle-ci ne peut pas excéder 12 mois, sauf si le client apporte la preuve de difficultés rendant impossible la tenue de cette échéance (comme par exemple, un temps de fabrication supérieur à 36 mois d'un équipement défectueux à remplacer au niveau de l'Installation**, ou l'existence de contraintes spécifiques liées à l'énergie primaire utilisée**) »*

Contributions portant sur les Conditions Particulières

Remarque d'ordre général sur l'ensemble des Fiches

Il est constaté que ces Fiches sont assez difficiles d'accès, et il serait bien d'avoir un REX de leur bonne utilisation, en prévoyant, le cas échéant, des révisions tenant compte d'améliorations identifiées au sein d'un GT REX

➔ Des boucles de REX existent en interne RTE (le Pôle ACCENTS du COSE-Nantes, l'ensemble des Services Commerciaux, le Service Grands Comptes, …) permettant de capter des axes d'amélioration, que ce soit au niveau de la rédaction de ces Fiches ou de leur mise en œuvre. Certaines modifications proposées dans le cadre de cette concertation/consultation sont issues de ce REX, telle que la Fiche 4, qui a été révisée sur la forme (le fond n'a pas évolué), afin de la rendre plus lisible

Sur le § 3 « Date d'application » de la « Page de Garde »

Le mécanisme proposé pour la gestion de la période d'essai (bornée à 24 mois à partir de la Notification ION) ne pousse pas le Producteur à anticiper l'obtention de la Notification ION, et il est demandé que cette Notification soit émise au plus près de la date effective de 1ère injection

➔ L'article 5.3.1 de la DTR « Contrôle de conformité des installations - Contrôle initial » indique qu'il est nécessaire d'avoir obtenu la Notification ION avant de pouvoir procéder à la 1ère injection. RTE ne voit donc pas de risque que l'obtention de cette Notification ION soit retardée dans le temps

Sur la Fiche 3 « Accès, Sécurité et Environnement » (1/2)

Cette Fiche est-elle adaptée pour y indiquer les contraintes météo qui conditionnent l'accès aux Installations offshore ? Comment sont prises en compte les contraintes météo conduisant à replanifier des opérations programmées ?

➔ Le cas de la non-exécution d'une intervention programmée du fait de conditions météos inadaptées est traité dans l'article 7.2 « Interruptions Programmées pour les interventions sur le RPT » des Conditions Générales du CART Producteurs & Stockeurs (en particulier, à l'alinéa c de l'article 7.2.2.2, et à l'article 7.2.5)

Contributions portant sur les Conditions Particulières

Sur la Fiche 3 « Accès, Sécurité et Environnement » (2/2)

Concernant les Installations offshores, les règles d'accès, de sécurité et environnementales sont-elles les mêmes dans la ConvRac et la ConvEx ? Si non, lesquelles s'appliquent pendant la phase d'essais ?

Comment s'articule cette Fiche avec la Convention d'Opération Maritime ?

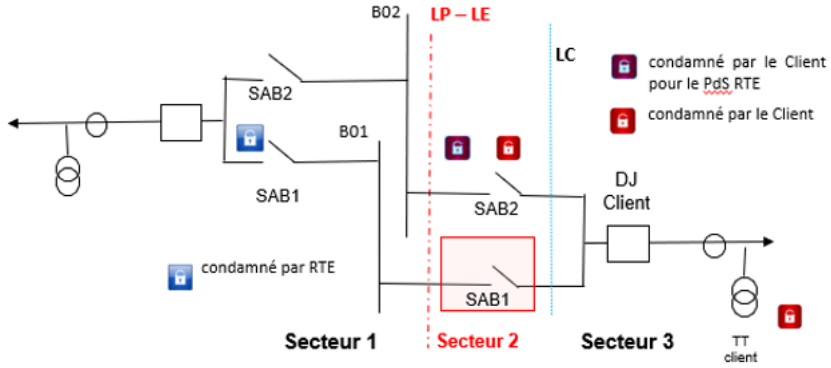
➔ Pour les Installations offshores, les règles d'accès, de sécurité et environnementales ne sont pas traitées dans la Fiche 3 de la ConvEx mais dans la Convention d'Opération Maritime

Sur la Séparation de réseau traitée dans la Fiche 4 « Travaux programmés »

En référence au § 2.4.1 de cette Fiche, il est demandé de supprimer la pose du cadenas violet sur le SAB2, considérant que celle-ci relève de la consignation et non de la séparation de réseau

➔ Au § 2.4.1 « Séparation de réseau », 2 cadenas sont posés sur le SAB2 et RTE conserve ce mode de fonctionnement déjà déployé avec les Consommateurs car, en tant que sachant « Exploitant », RTE souhaite être robuste à un niveau d'expertise « Exploitant » qui peut être variable au niveau de nos Clients.

➔ Au § 2.4.2 « Client désigné Chargé d'Exploitation point Frontière (CEF) en cas d'accord entre les deux parties », un seul cadenas est posé sur le SAB2 par le CdC Client.



Contributions portant sur les Conditions Particulières

Sur les cas présentés dans la Fiche 4 « Travaux Programmés »

Est-il possible d'expliciter les cas applicables aux projets éoliens en mer pour lesquels le poste en mer est de propriété RTE ?

➔ Les principes de la Fiche 4 s'appliquent également aux projets offshores même si une analyse et une adaptation seront nécessaires à chaque cas de raccordement offshore (comme cela est précisé en introduction du Chapitre 2 de la Fiche 4)

Remarque d'ordre général sur la Fiche 5 « Exploitation et Conduite en régime normal et d'incident »

S'appuyant sur l'exemple de la gestion des fuites de SF6 décrite dans cette Fiche, impliquant le verrouillage du DJ en position ouverte ou fermée, ainsi que des délais d'intervention pour l'isolement du DJ, la question de la cohérence entre, les attendus de cette Fiche et les exigences techniques fixées à une Installation lors de son raccordement via les cahiers des charges, est posée (des besoins en exploitation, non pris en compte à la conception, risquent de ne pas pouvoir être mis en œuvre)

➔ D'une manière générale, RTE s'assure de l'adéquation entre les exigences techniques fixées dans les cahiers des charges et les fonctionnements attendus en exploitation et en conduite des Installations

➔ Le cas évoqué est très spécifique (concerne uniquement une Installation Client raccordée sur un PSEM co-exploité RTE/Client par une cellule disjoncteur). Le temps de traitement spécifié dans cette Fiche est issu du Référentiel RTE et vise à préserver les intérêts des deux Parties

Contributions portant sur les Conditions Particulières

Sur le pilotage de certaines Installations ENR via des Centres de conduite à distance (cf. Fiche 5)

RTE ne prend pas suffisamment en compte l'évolution des modes d'exploitation des Installations de production ENR, et notamment l'essor des Centres de conduite à distance permettant de piloter simultanément un grand nombre de sites

L'exigence de mise en œuvre d'une limitation dans un délai maximal de 15 minutes, fixée dans la Fiche 5, est jugée inadaptée, particulièrement en situation d'incident où plusieurs demandes peuvent survenir simultanément

Il est demandé la mise en place d'un groupe de travail dédié pour définir de manière concertée des modalités plus fiables et adaptées aux pratiques actuelles

- ➔ RTE peut demander des limitations de type curatif si les contraintes susceptibles d'apparaître sur le RPT peuvent être maîtrisées par un nombre limité d'actions manuelles, ou par le fonctionnement de dispositif(s) automatique(s), dans un délai compatible avec les exigences de sûreté de fonctionnement du RPT
- ➔ RTE maintient que, dans le cas d'une demande de limitation faite par téléphone par le CCO RTE, celle-ci doit être réalisée *« dans un temps maximal de 15 minutes (sauf disposition contractuelle contraire, par exemple dans la PTF, la ConvRac) »*, afin de répondre aux exigences de sûreté de fonctionnement du RPT
- ➔ RTE s'engage à fixer ce délai de réponse attendu lors de l'élaboration du Cahier des charges des Capacités Constructives, en fixant le paramètre [Tlimitation] apparaissant dans sa trame-type (cf. § 3.4.1 de l'article 8.3.1 de la DTR, cf. § 3.4 de l'article 8.3.2 de la DTR, cf. § 3.3.2 de l'article 8.3.4 de la DTR). Cela permet une éventuelle adaptation de ce paramètre aux contraintes particulières de la zone où se trouve l'Installation. Cela permet également au Client de prendre en compte cette exigence dans son choix du Centre de conduite qui aura la charge de son Installation

Contributions portant sur le DIECRT

Sur les modalités de modifications et de mise à disposition du DIECRT

En partant du constat que le CGM constituait une référence normative connue, il est demandé de préciser les modalités de mise à disposition du DIECRT, son opposabilité aux Clients, et les conditions dans lesquelles il peut être mis à jour

- ➔ Le CGM s'appuyait sur les organisations de l'entreprise intégrée EDF. Il devait évoluer pour le rendre générique et indépendant de l'organisation d'une entreprise en particulier, sans pour autant remettre en question ses grands principes
- ➔ Le DIECRT est un document sensible, non publié en DTR. Il est transmis systématiquement en tant qu'Annexe à toute nouvelle ConvEx. Il peut également être envoyé à tout Client qui en ferait la demande écrite à RTE.
- ➔ Toute évolution du DIECRT fait l'objet d'une concertation auprès des Clients de RTE selon les modalités habituelles (cf. V2 faite à la suite de la concertation/consultation sur la trame-type de ConvEx Consommateurs & Sites mixtes)

Sur la gestion du régime d'essai

Dans le cadre de l'essai de 1ère mise sous U d'un matériel électrique neuf ou modifié, il est demandé de clarifier le fait que le DIECRT n'impose pas le régime d'essai

- ➔ RTE confirme que le régime d'essai est une possibilité proposée dans le DIECRT qui permet de minimiser les échanges entre les acteurs car le CCO RTE a la télécommande des ouvrages de la file d'essais. Toutefois, le retrait de la conduite des réseaux des ouvrages de la file d'essai reste possible

Sur la mise à disposition d'un kit pédagogique

La confirmation par RTE de la mise à disposition d'un kit pédagogique de portage du DIECRT est accueillie positivement, et il est demandé que ce kit soit disponible au plus tard à la mise en œuvre de cette nouvelle trame-type de ConvEx

- ➔ RTE confirme la prise en compte de cette demande



Composante injection-soutirage et facturation électronique

BILAN DE CONSULTATION

Sujet reporté

Composante d'injection-soutirage

Retour reçu : Un contributeur juge peu explicite la règle fixant les puissances souscrites par défaut lorsqu'un client situé en zone d'injection photovoltaïque résilie la composante d'injection-soutirage. Une clarification est demandée.

***Réponse RTE** : La contrainte d'ordre impose, pour chaque plage temporelle i, l'interclassement des Puissances Souscrites (PS) suivant :*

$$PS_{i+1} \geq PS_i$$

Pour la composante de soutirage, l'ordre est le suivant :

Heures de pointe de soutirage (i = 1)	Heures pleines de saison haute (i = 2)	Heures creuses de saison haute (i = 3)	Heures pleines de saison basse (i = 4)	Heures creuses de saison basse (i = 5)

L'heure de pointe est la première plage temporelle du classement.

Pour les stockeurs ayant souscrit la composante d'injection-soutirage et en zone d'injection photovoltaïque, l'ordre est le suivant :

Heures pleines de saison haute (i = 1)	Heures creuses de saison haute (i = 2)	Heures pleines de saison basse (i = 3)	Heures creuses de saison basse (i = 4)	Heures de pointe d'injection (i = 5)

L'heure de pointe est la dernière plage temporelle du classement.

En cas de résiliation de la composante d'injection-soutirage, la composante de soutirage s'applique. Sans modification, les puissances souscrites ne respecteraient pas la contrainte d'ordre.

Composante d'injection-soutirage

Un client pourra modifier ses puissances souscrites lors de la demande de résiliation ou ne pas exprimer de souhait. Dans ce dernier cas, la nouvelle PS pour les heures de pointe de soutirage sera égale à la valeur de la PS pour les heures pleines de saison haute.

Heures de pointe de soutirage (i = 1)	Heures pleines de saison haute (i = 2)	Heures creuses de saison haute (i = 3)	Heures pleines de saison basse (i = 4)	Heures creuses de saison basse (i = 5)

Après résiliation, $PS_1 = PS_2$ si de nouvelles PS ne sont pas spécifiées lors de la demande.

Modification de la rédaction (CG du CART-P&S) :

Ancienne rédaction

En cas de demande de résiliation, le Client communique à RTE les Puissances Souscrites souhaitées pour chaque Plage Temporelle et pour la nouvelle Période de Souscription, dans le respect des modalités décrites au chapitre 6. A défaut de choix exprimé par le Client, les Puissance Souscrites sont déterminées comme suit :

- Pour un Client situé en Zone de Soutirage : Les nouvelles Puissances Souscrites sont égales aux Puissances Souscrites en vigueur le dernier jour de la Période de Souscription de la composante annuelle d'Injection-Soutirage ;
- Pour un Client situé en Zone d'Injection Photovoltaïque : Les nouvelles Puissances Souscrites sont égales aux valeurs des Puissances Souscrites en vigueur le dernier jour de la Période de Souscription de la composante annuelle d'Injection-Soutirage, à l'exception de la Puissance Souscrite de rang 1 (i = 1), qui est fixée à la valeur de la Puissance Souscrite de rang 2 (i = 2), afin de respecter la contrainte d'ordre détaillée à l'article 6.1.

Nouvelle rédaction

En cas de demande de résiliation, le Client communique à RTE les Puissances Souscrites souhaitées pour chaque Plage Temporelle et pour la nouvelle Période de Souscription, dans le respect des modalités décrites au chapitre 6. A défaut de choix exprimé par le Client, les Puissances Souscrites sont déterminées comme suit :

- Pour un Client situé en Zone de Soutirage : Les nouvelles Puissances Souscrites sont égales aux Puissances Souscrites en vigueur le dernier jour de la Période de Souscription de la composante annuelle d'Injection-Soutirage ;
- Pour un Client situé en Zone d'Injection Photovoltaïque :
  - les nouvelles Puissances Souscrites des Plages Temporelles d'heures pleines de saison haute, d'heures creuses de saison haute, d'heures pleines de saison basse et d'heures creuses de saison basse sont égales aux Puissances Souscrites en vigueur, pour les Plages Temporelles de même dénomination, le dernier jour de la Période de Souscription de la composante annuelle d'Injection-Soutirage ;
  - la nouvelle Puissance Souscrite de la Plage Temporelle des heures de pointe est égale à la nouvelle Puissance Souscrite de la Plage Temporelle des heures pleines de saison haute, afin de respecter la contrainte d'ordre détaillée à l'article 6.1.

Composante d'injection-soutirage

Retour reçu : Un contributeur signale une coquille au niveau du coefficient pondérateur de l'énergie noté « bi » au lieu de « di » dans la description des termes de la formule de la part variable de la composante.

***Réponse RTE** : La formule est la suivante :*

$$\text{Part variable} = \sum_{i=1}^{5} c_i . ES_i + \sum_{i=1}^{5} d_i . EI_i$$

Le terme « bi » n'intervient pas, il s'agit bien d'une coquille.

Modification de la rédaction (CG du CART-P&S) :

Ancienne rédaction

$$\text{Part variable} = \sum_{i=1}^{5} c_i . ES_i + \sum_{i=1}^{5} d_i . EI_i$$

où :

- *i* désigne la Plage Temporelle ;
- ci est le coefficient pondérateur de l'énergie soutirée pour la Plage Temporelle i et la Zone Tarifaire considérée, dont la valeur est mentionnée dans le Portail Services ;
- bi est le coefficient pondérateur de l'énergie injectée pour la Plage Temporelle i et la Zone Tarifaire considérée, dont la valeur est mentionnée dans le Portail Services ;

Nouvelle rédaction

$$\text{Part variable} = \sum_{i=1}^{5} c_i . ES_i + \sum_{i=1}^{5} d_i . EI_i$$

où :

- *i* désigne la Plage Temporelle ;
- ci est le coefficient pondérateur de l'énergie soutirée pour la Plage Temporelle i et la Zone Tarifaire considérée, dont la valeur est mentionnée dans le Portail Services ;
- di est le coefficient pondérateur de l'énergie injectée pour la Plage Temporelle i et la Zone Tarifaire considérée, dont la valeur est mentionnée dans le Portail Services ;

Facturation électronique

Retour reçu : Un contributeur estime inadaptée la phrase selon laquelle le refus d'une facture via une Plateforme Agréée ne suspend pas l'obligation de payer. Selon lui, un refus ne laisse pas d'alternative à son l'annulation de la facture par la partie émettrice. Une rédaction différente est proposée pour le traitement des litiges : « En cas de litige, les parties échangent avant tout refus et conviennent des modalités de régularisation ».

***Réponse RTE** : Les CG du CART-P&S précisent que « Le refus d'une facture par la Partie réceptrice par l'intermédiaire d'une Plateforme Agréée n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées. ». Cette disposition vise à assurer la cohérence avec l'article relatif au « Défaut de paiement et pénalités en cas de non-paiement ». Elle permet notamment d'éviter qu'un refus de facture dépourvu de motif légitime ne fasse obstacle à l'application des pénalités de retard prévues.*

En cas de désaccord sur une facture émise par RTE, la procédure à suivre est décrite à l'article 11.1.2 s'agissant d'une facture émise par RTE :

> 11.1.2 Modalités de contestation de la facture
>
> Toute réclamation relative à la facture doit être Notifiée à RTE dans un délai de 60 (soixante) Jours à compter de son émission.
>
> RTE répond à cette contestation dans un délai de 30 (trente) Jours à compter de sa réception.
>
> La Notification d'une réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

La rédaction est maintenue.

Facturation électronique

Correction post consultation d'une erreur sur l'identification de la partie réceptrice de la facture

*Les Conditions Particulières demande le « Nom, adresse et Identifiant d'Adressage du **payeur de la facture** ».*

L'utilisation des Plateforme Agréée modifie les pratiques, l'intervention d'un tiers s'organise directement via la Plateforme Agréée. RTE doit donc utiliser l'Identifiant d'Adressage du Client et non du tiers payeur.

Les CP Site et Communes sont modifiées pour remplacer « payeur de la facture » par « Client ».

Annexe 4 : Conditions de facturation et de paiement

1. **Conditions générales de facturation par RTE**

*a) **Nom, adresse et Identifiant d'Adressage du ~~payeur de la facture~~Client :***

……
……
……
……

Mail (contact comptabilité) : ……

[Optionnel, en cas de paiement par un tiers]

Paiement par un tiers : ☐

L'article 11.1.5 des CG est également mis en cohérence :

11.1.5 Paiement par un tiers

Le Client peut demander dans les Conditions Particulières Site, ou le cas échéant dans les Conditions Particulières Communes, que les factures soient ~~adressées~~ payées parà un tiers. Dans ce cas, il Notifie à RTE le cadre juridique de l'intervention de ce tiers et son identité ~~pour que RTE puisse envoyer les factures à cette adresse~~. Les factures restent transmises au Client, il lui appartient d'organiser l'accès de ce tiers aux factures.

En tout état de cause, le Client reste débiteur de RTE.



Feuille de route tension et projet d’évolution de l’arrêté du 9 juin 2020

RESTITUTION DES RETOURS DE LA CONCERTATION

Les travaux de la feuille de route tension



→ La feuille de route tension est en cours de validation par la DGEC

- → Lancement des travaux de la feuille de route tension lors de la réunion du 8 avril 2026 sous l'égide de la DGEC
- → Présentation par RTE en CAR du CURTE le 18 juin 2026 visant à identifier les leviers avec ENEDIS
- → 1ere Présentation des thèmes les plus matures à la filière en GT Prod+Stockage le 21 juillet 2026
- → La feuille de route sera transmise aux acteurs après sa validation par la DGEC

→ Contenu de la feuille de route

- → Besoins d'évolutions de l'AT2020
- → Autres actions majeures entreprises par les GR pour la gestion de la tension sur le système électrique
- → Identification de la maturité des actions et de leur échéance de mise en œuvre 2026/2027 ou coordonnée avec RfG V2
- → Les besoins de modification à court terme de l'AT2020 sont identifiés dans le présent support

→ La DGEC est à l'écoute des acteurs sur cette première étape

Réponses et méthode proposée

→ **RTE a reçu des contributions de la part de :**

  → CNR, EDF, Enerplan, Engie, France renouvelable, SER, UFE et Vestas

→ **Au vu du nombre de réponses, RTE propose de se concentrer sur les sujets les plus importants**

→ **Les réponses de RTE à l'ensemble des commentaires et interrogations seront transmis aux acteurs**

→ **RTE reste disponible dans les jours qui viennent pour échanger sur tous les sujets**

Cartographie des thèmes de concertation

P+S | EXPLOIT1 | RPT/RPD

Ramping ✗

Concerté par la DGEC dans le cadre d'une instance ad hoc; concert. Octobre vu du 8/9

C | BO1 | RPT

Réglage U Conso ~

Sujet à approfondir avant de s'assurer de sa maturité

C | RACC2 | RPT

Dérog. Uref conso ✓

C | RACC1 | RPT

Modif. Subst. conso ✓

P EnR | EXPLOIT2 | RPT

Compensation statique ✓

P + C | BO1 bis | RPT

Tenue en tension ✓

P+S+C | RPD

Sujets ENEDIS

Concerté par ENEDIS

P offshore | RACC5 | RPT

Diagramme PQ en mer ✓

P+C | RACC4 | RPT

1DJ ✓

P EnR + S | EXPLOIT3 | RPT

Grid forming ~

Demander leur avis aux acteurs en l'absence de maturité suffisante

P EnR + C | RACC8 | RPT

Harmoniques ✓

P offshore | RACC6 | RPT

Régime de neutre ✓

Propos général

→ **L'équipe de RTE**

→ **Quelques éléments retenus par RTE**

- → Une fenêtre très courte, un grand merci pour vos retours dans des délais courts
- → La concertation permet de lancer les échanges sur RfG V2 en identifiant les questions et attentes
- → Une attention particulière pour l'application à l'existant des propositions de RTE

→ **Tour de table sur des considérations générales**

Harmoniques

→ Interrogations sur le sens de cette reformulation

- → RTE confirme que la reformulation vise à lever une ambiguïté sur la formule utilisée :

$$I_{Harmonique\ de\ rang\ n} = k_n \frac{\cancel{S}P}{\sqrt{3}U_n}$$

- → Les coefficients kn individuels ont été également modifiés pour les rendre cohérents avec les seuils sur les tensions harmoniques inscrits dans les contrats d'accès au réseau de transport.

Restriction du diagramme UQ

IV bis.- Lorsque les besoins du réseau public de transport en matière de réglage de la tension le permettent, le gestionnaire du réseau public de transport peut, de façon dérogatoire, modifier le domaine de fonctionnement minimal des unités de production, dans la limite des valeurs spécifiées au II et au III du présent article.

→ Le cas d'usage visé

- → Déformation du diagramme UQ réglementaire afin d'éviter un surdimensionnement des câbles de raccordement dont le bénéfice serait de pouvoir atteindre une zone du diagramme non utile pour la gestion des tensions.

→ Les réponses aux principales remarques soulevées

- → NB : concerne tout type d'installations (synchrone ou non-synchrone, offshore ou onshore)
- → La restriction du diagramme ne diminue pas les appels de l'installations à régler la tension car les zones supprimées du diagramme n'auraient pas été utilisées
- → Elle ne consiste pas à profiter du réglage des groupes synchrones pour amoindrir la contribution des groupes non synchrones car elle vise à gérer les parcs raccordés via des réseaux de grande longueur. Le réactif généré par le câble permet alors de retrouver un diagramme complet au niveau du poste RTE auquel est connectée la liaison de raccordement.

Raccordement à 1DJ

→ **Application aux existants**

- → RTE entend les arguments des producteurs et va revoir la proposition de texte pour exclure cette disposition des mises en conformité d'installation existantes lors de modifications.

Système de protection

→ **Article 11 : (suppression de la possibilité de laisser à RTE la propriété du DJ côté installation de production, en cas d'installations en mer)**

- → RTE va réenvisager ce cas, au regard de l'impossibilité de changer la configuration technique en cas de modification substantielle des installations existantes. La proposition de RTE vise à tenir compte de ce cas.

→ **Article 13**

> → Si en cours de vie de l'installation, il s'avère nécessaire de modifier le système de protection de l'installation pour l'adapter à des évolutions de l'installation ou a de nécessaires évolutions du plan de protection du réseau public de transport, de telles modifications et leurs échéances doivent être définies dans le cadre d'une concertation entre le gestionnaire du réseau et le producteur.

- → Demande de prévoir l'accord du producteur sur cette modification : la proposition de RTE prévoit bien une « concertation »
- → Charge financière des modifications du système de protection : ces dispositions sont déjà prévues et traitées dans CART au titre des travaux induits.
- → exigence de suppression d'apport de courant en cas de court-circuit → échanges techniques à tenir. Les objectifs et exigences sont inchangés / texte initial. Il s'agit de clarification.

Compensation statique

→ Application aux existants

- → L'analyse de RTE est que la CS ne devra s'appliquer qu'en cas de modification substantielle à l'occasion de laquelle tous les équipements mettant en œuvre la CS seront rénovés / renouvelés

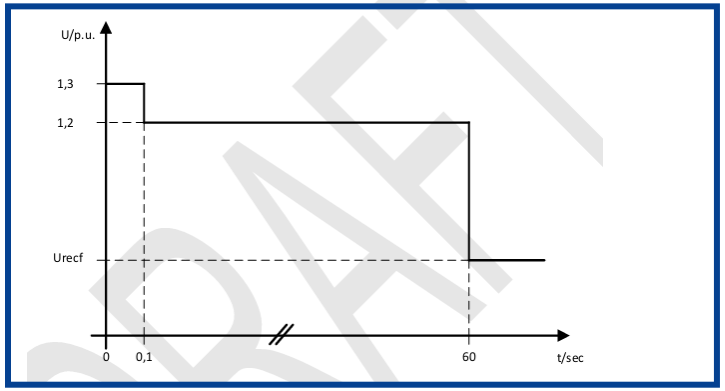
→ Question de plusieurs acteurs sur les coûts de la CS et la rémunération associée

- → RTE est conscient que la mise en œuvre de la CS peut occasionner des coûts pour le producteur
- → Les nouvelles règles de rémunération des services système tension pour la compensation synchrone et statique s'appliqueront dès 2027. Une expérimentation dans le Sud-Ouest (2026-2028), couplée à l'analyse des contrats existants et des coûts des futurs parcs, permettra d'affiner l'évaluation financière. Un retour d'expérience (REX) sera ensuite partagé pour envisager, si nécessaire, des ajustements via une nouvelle concertation.

→ Difficulté d'activation

- → Le SER fait part de difficultés opérationnelles d'activation de la CS : RTE est demandeur d'échanges pour mieux cerner le sujet sur un plan opérationnel.

Surtensions transitoires 1/2



→ Application aux existants

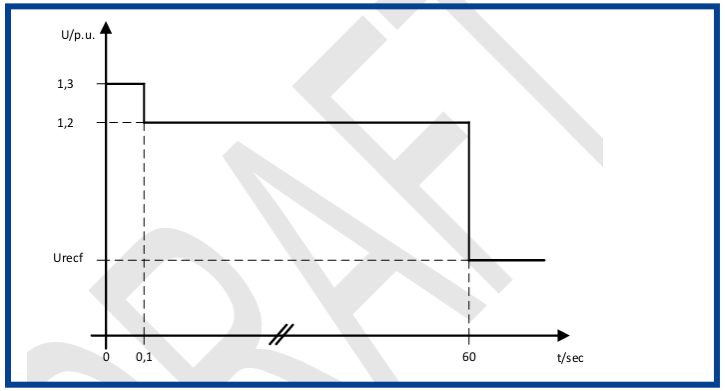
- → Les producteurs ont rappelé à RTE que l'application de cette mesure à l'existant a été écartée dans le cadre de l'application du code RfG V1
- → RTE comprend que cette mesure n'est pas applicable à certains types de groupes, même en cas de modification substantielle de l'installation
- → RTE va amender sa proposition en faveur d'une application aux seules nouvelles installations

→ Coexistence entre installations possédant des seuils différents

- → Il n'y a pas d'incompatibilité pour l'exploitation du système électrique à ce que certaines installations restent connectées en cas de surtension 1,3 Un tandis que d'autres se déconnectent à partir de 1,2 Un. L'important pour RTE est que dans ce cas, un minimum d'installations se déconnectent, afin de ne pas déstabiliser l'équilibre P=C et la gestion de la tension

DRAFT

Surtensions transitoires 2/2



→ Qualité de l'électricité

- → L'augmentation des capacités des installations ne signifie pas que RTE anticipe une multiplication des événements de surtension > 1,3 Un
- → Le régime de responsabilité en cas d'émergence de tels phénomènes résulte du CART et reste inchangé

→ Adoption de durées plus longues

- → Le gestionnaire du réseau de transport et l'exploitant de l'installation peuvent convenir de durées plus longues en exploitation.

- → RTE confirme que cette possibilité serait mise en œuvre dans le cadre de la CEX et/ou du cahier des charges du système de protection.

Grid Forming 1/2

→ Risque d’incompatibilité avec RfG V2

- → à notre connaissance, le code RfG V2 est stabilisé sur l'exigence Grid Forming; les capacités constructives demandées par RTE sont conformes à cette version stabilisée
- → les performances dynamiques aujourd'hui exigées dans la DTR pour les installations de stockage s'appuient sur le pré-IGD rédigé par l'ENTSO-E et concerté avec les acteurs (https://eepublicdownloads.blob.core.windows.net/public-cdn-container/clean-documents/Reports/2025/TG_GFC_Version_2.pdf)
- → seules les exigences et performances faisant consensus ont été pour le moment reprises dans la DTR.
- → Le cas échéant, RTE ajustera la DTR après l’entrée en vigueur du code RfG V2

Grid Forming 2/2

- **Suite des échanges dans le cadre de RfG V2**
  - RTE s'engage à informer régulièrement les acteurs des éléments en sa possession sur l'adoption du code RfG V2, not. dans le cadre du GT.
  - RTE aura l'occasion de présenter des analyses plus approfondies dans le cadre de la concertation de RfG V2, permettant notamment de justifier les besoins futurs
  - Tour de table sur les capacités des installations de production

  - Un point important pour RTE : la position de RTE est de ne pas exiger de surdimensionnement pour la fonctionnalité Grid Forming.

Etapes suivantes

→ **Une synthèse de la concertation comprenant la réponse de RTE à tous les commentaires des acteurs sera formulée sous une semaine**

→ **RTE n'hésitera pas à échanger directement avec certains acteurs sur certaines questions**

→ **RTE aménagera la formulation de ses propositions, conformément aux engagements pris lors du présent GT d'ici la fin du mois d'octobre**



Gabarits de fonctionnement pour les stockeurs

DÉCLINAISON DANS LE CART-P&S

Sujet reporté

Gabarits de fonctionnement pour les stockeurs

La convention de raccordement prévoit qu'une Installation constituée uniquement de stockage peut, sous réserve de son éligibilité, souscrire à une offre de raccordement dite « à gabarit ». Cette offre comporte une restriction du fonctionnement de l'Installation.

Le gabarit peut prendre les deux formes suivantes :

Gabarit en injection : interdiction d'injecter, tous les jours de mars à octobre inclus, de 10h à 18h.

Gabarit en soutirage : interdiction de soutirer, tous les jours de novembre à mars inclus de 7h à 13h et de 17h à 21h.

Dans le cadre du chantier de simplification contractuelle, les modalités présentes dans la convention de raccordement doivent être reprises dans le CART-P&S, pour que ce dernier puisse être autoportant concernant les engagements issus de la phase de raccordement.

A cette fin, la prochaine consultation du CART-P&S comprendra une proposition de rédaction intégrant les dispositions figurant actuellement dans la convention de raccordement.

Les évolutions identifiées sont les suivantes :

Conditions Générales – Article 8.3.2 : Limitations pérennes à la charge du Client

Ajout d'une description du régime applicable, reposant sur les principes suivants :

- lorsqu'il a souscrit à une offre de raccordement à gabarit, le Client s'engage à respecter le gabarit de fonctionnement applicable à son Installation ;
- les restrictions de fonctionnement résultant de l'application de ce gabarit n'ouvrent droit à aucune indemnisation par RTE ;
- les limitations imposées par RTE en dehors du gabarit applicable ouvrent droit à réparation.

Conditions Particulières – Article 8.2.2 : Limitations pérennes à la charge du Client

Ajout, selon la situation applicable, du gabarit de fonctionnement associé à l'Installation.

Merci !